

DAFIL 1

Bureau n° A4-113
Affaire suivie par :
Souad AGRO
Tél : 03 81 65 47 33
Mél : souad.agro@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 17 octobre 2024

Madame la Rectrice de la Région académique
Bourgogne Franche-Comté
Rectrice de l'Académie de Besançon
Chancelière des Universités
à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré public et privé
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées
S/c de Madame et Messieurs
les Inspecteurs d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Monsieur le Directeur Régional Académique de la JES
Mesdames et messieurs
les chefs de Directions du Rectorat
Monsieur le Président de la COMUE
Madame la Présidente de l'Université de Franche-Comté
Monsieur le Directeur de l'ENSMM
Madame la Directrice du CROUS de Besançon

Objet : CONGES BONIFIES 2025 / 2026 - Recensement des demandes et constitution des dossiers

Références :

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif à la prise en charge des frais de voyage de Congés bonifiés accordés aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics De l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Circulaire interministérielle du 16 août 1978 modifiée, relative au congé bonifié dans la fonction Publique d'Etat ;
- Décret 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage.
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer.

La présente note a pour objectif de présenter le calendrier de transmission des dossiers de demande de congé bonifié et de définir les modalités d'attribution en application du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020.

Le congé bonifié concerne les agents titulaires, les agents stagiaires et les agents en contrat à durée indéterminée, ayant leurs centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements ou régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), dans les collectivités ultramarines (St-Barthélemy, St-Martin, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et la Polynésie Française) ou en Nouvelle Calédonie.

Afin de pouvoir instruire les demandes des personnels susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié (Campagne Printemps / Eté 2025 et Campagne Automne - Hiver 2026), je vous remercie de bien vouloir diffuser la présente note et ses annexes auprès des personnels placés sous votre autorité.

I. PRINCIPES GENERAUX

L'obtention d'un congé bonifié n'est pas un droit absolu. Il est accordé sous certaines conditions.
La décision d'attribution est notifiée à l'intéressé(e) par un arrêté.

Il revient à l'agent demandeur d'apporter toutes les informations nécessaires à déterminer la réalité actuelle et la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels (CIMM) fondant droit à solliciter l'octroi d'un congé bonifié.

La liste des critères susceptibles d'établir la réalité des CIMM ainsi que les pièces justificatives à fournir obligatoirement par l'agent sont précisées en annexe 4.

A NOTER :

- La résidence habituelle est le lieu où se situe les CIMM de l'agent
- Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle
- La résidence habituelle n'est pas un critère intangible : l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Le congé bonifié donne lieu :

- à la prise en charge des frais de voyage aller et retour sous certaines conditions
- au versement d'une majoration de traitement (indemnité de cherté de vie) dont le taux est fonction du département ou de la collectivité où se déroule le congé. Elle est versée pour toute la durée du congé, **jours d'arrivée et de départ exclus.**

A RETENIR :

- **La durée minimale de service ininterrompue** qui ouvre droit à congé bonifié **est de 24 mois**
- **La durée maximale du congé bonifié** (y compris délais de voyage) **est de 31 jours consécutifs** (samedis, dimanches et jours fériés inclus)

II. MODALITES DU CONGE BONIFIE

1. PERIODICITE ET DATE D'OUVERTURE DU DROIT A CONGE BONIFIE :

Le demandeur peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans sous condition de justifier de 24 mois de services ininterrompus.

La durée de service ininterrompu est calculée à compter de la date de nomination en qualité de stagiaire, de titulaire, d'agent public de l'Etat en CDI ou de la date de mutation ou de retour du dernier congé bonifié.

Les services accomplis en qualité de non titulaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour l'ouverture du droit à congé bonifié.

Les services à temps partiel, incomplet ou non-complet sont assimilés aux services à temps plein pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée. Toutefois, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au prorata temporis.

1.1 Suspension de l'acquisition des droits à congé bonifié

L'agent en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé maternité/paternité ne peut bénéficier du congé bonifié sur la même période.

Le congé de longue durée, de grave maladie, la position de disponibilité ainsi que le congé parental suspendent l'acquisition des droits et par conséquent le décompte de la durée de service.

Ces périodes s'ajoutent donc à la durée des 24 mois nécessaires à l'ouverture des droits à congé bonifié.

1.2 Anticipation et report du congé bonifié

Anticipation : L'administration peut autoriser les agents avec enfants à charge en cours de scolarisation à anticiper la date de départ en congé bonifié à partir du 1^{er} jour du 19^{ème} mois de service, afin de faire coïncider le congé avec les grandes vacances

Report : Les personnels pouvant prétendre à un congé bonifié au titre de 2025/2026 et qui en demanderaient le report devront transmettre au Rectorat-Bureau DAFIL 1 une demande (**Annexe 5**), dûment visée par le supérieur hiérarchique.

Les agents ayant bénéficié d'un report de congé doivent constituer un nouveau dossier au titre de la campagne 2026-2027.

2. DUREE DU CONGE BONIFIE :

L'agent doit désormais fixer la durée de son congé bonifié **dans une limite de 31 jours consécutifs** (samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de voyage)

Cas particulier des personnels des établissements d'enseignements et des centres de formation scolaire ou universitaire :

Selon l'article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, les agents doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires.

Aussi, la date à partir de laquelle pourra être autorisé le départ en congé bonifié sera déterminée **en fonction du calendrier des vacances scolaires** et des nécessités de services appréciées par le chef d'établissement ou de service.

Le congé bonifié peut de ce fait être pris sur les périodes autres que celle dite des « grandes » vacances. Toutefois, le dernier jour du congé ne pourra en aucun cas être postérieur à la date de reprise des cours ou à la date de la rentrée scolaire (ou universitaire).

Conformément aux termes des articles 4 et 10 du décret précité, le congé bonifié n'est pas fractionnable puisque l'agent ne peut bénéficier que d'un seul congé bonifié par an.

A NOTER :

Seul un cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) est susceptible de faire différer ou annuler un congé bonifié. Dans ce cas, le supérieur hiérarchique et le Rectorat (DAFIL) devront être prévenus le plus tôt possible.

Toute annulation d'un départ initialement prévu devra être justifiée. En l'absence de justificatifs, l'administration sera en droit de réclamer à l'intéressé(e) les pénalités financières appliquées par la compagnie de transport.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie

Alma LOPES

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Calendrier et modalités d'attribution
- Annexe 2 : Dossier de demande de congé bonifié
- Annexe 3 : Etat nominatif de l'agent et ses ayants-droit.
- Annexe 4 : Pièces justificatives à fournir.
- Annexe 5 : Demande de report
- Annexe 6 : Attestation employeur du conjoint

